

DECISION-EL 95-104

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A

EP

Considérant que par requête en date du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 601, Messieurs HINSON YOVO Denis et HOUNGAN MAZEDEME Didier, tous deux candidats U.D.S. aux élections législatives du 28 mars 1995 dans la 2ème Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique, demandent à la Cour l'annulation des résultats des votes dans ladite circonscription ;

Considérant que, d'une part, l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle dispose que le droit de contester une élection appartient à tout électeur ou candidat de la circonscription électorale du député dont l'élection est attaquée ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit, entres autres, que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité, adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est contestée ;

Considérant que Messieurs HINSON YOVO Denis et HOUNGAN MAZEDEME Didier, bien qu'ils aient indiqué leurs nom, prénoms, ont omis de préciser leur adresse et qu'au surplus, ils n'ont pas indiqué le nom des élus dont ils contestent l'élection ; que, dès lors, en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Messieurs HINSON YOVO Denis et HOUNGAN MAZEDEME Didier est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs HINSON YOVO Denis et HOUNGAN MAZEDEME Didier et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,


Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,


Elisabeth K. POGNON.-